



REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de MOISSAC, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la (*décision ou de la délibération*) en date du, et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Jacques GAYRAL, le Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 Novembre 2002, désigné ci-après par le " SDE82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« EP lié à la Dissimulation Square de la Libération »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le SDE82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexe et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 30 000 Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du SDE82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le SDE82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE82 ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG

La mission du SDE82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

6.1 - Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au SDE82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le SDE82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2. - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

6.2 - Subventions.

6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, conformément à la délibération du Comité Syndical du 15/12/2022, la Commune peut :

- Prétendre à une participation de 13% du SDE.

6.2.2 - Versement de la subvention

Le SDE82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La Commune devra notifier sa décision au SDE82 ou faire ses observations dans un délai de **un mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le SDE82 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du SDE82.

Le SDE82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE82 en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

A

Le

Le

Le Mandataire,

Le Mandant,

Le Président
Jacques GAYRAL

Monsieur
Maire de.....

AR Prefecture

082-218201127-20251016-CM20251016_11-DE
Reçu le 20/10/2025

sdle 82

Le 11/03/2025.

COMMUNE de MOISSAC

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT ECLAIRAGE PUBLIC

Intitulé projet : EP Lié à Dissim du Square de la Libération et rue Franck Pomiès

Intitulé externe : ☒ Création de réseau ☐ Rénovation ☐ Remplacement de lanterne ☐ Illumination

Lieu dit ou rue : Square de la Libération et rue Franck Pomiès

Coordonnées GPS : Latitude :44.1030643 Longitude : 1.0948385

Projet lié à d'autres travaux : ☒ OUI ☐ NON

Plan(s) joint(s) et nombre : ☒ OUI ☐ NON

Objet de la demande : Conjointement aux travaux d'enfouissement BT, la commune souhaite réaliser l'Eclairage Public.

	Description	Particularités	Observations
Emprise	Limites Travaux conjoints éventuels Dérivations	Voir plan	
Type d'éclairage	Routier et sécuritaire...	Routier	
Implantation et nbre de FL	Monolatéral, quinconce	10 Foyers lumineux sur mâts Simple feu.	
Type de matériel	Routier, résidentiel	Routier (Idem existant)	
Génie civil et équipements éventuellement remis	Remise tranchées, câblette, massifs, ...	GC Remis dans le cadre des travaux Bt.	
Coordination éventuelle	Autres MO, aménagements conjoints, ...	/	
Matériels particuliers	Arceaux, prises guirlandes, arrosage intégré, ...	/	

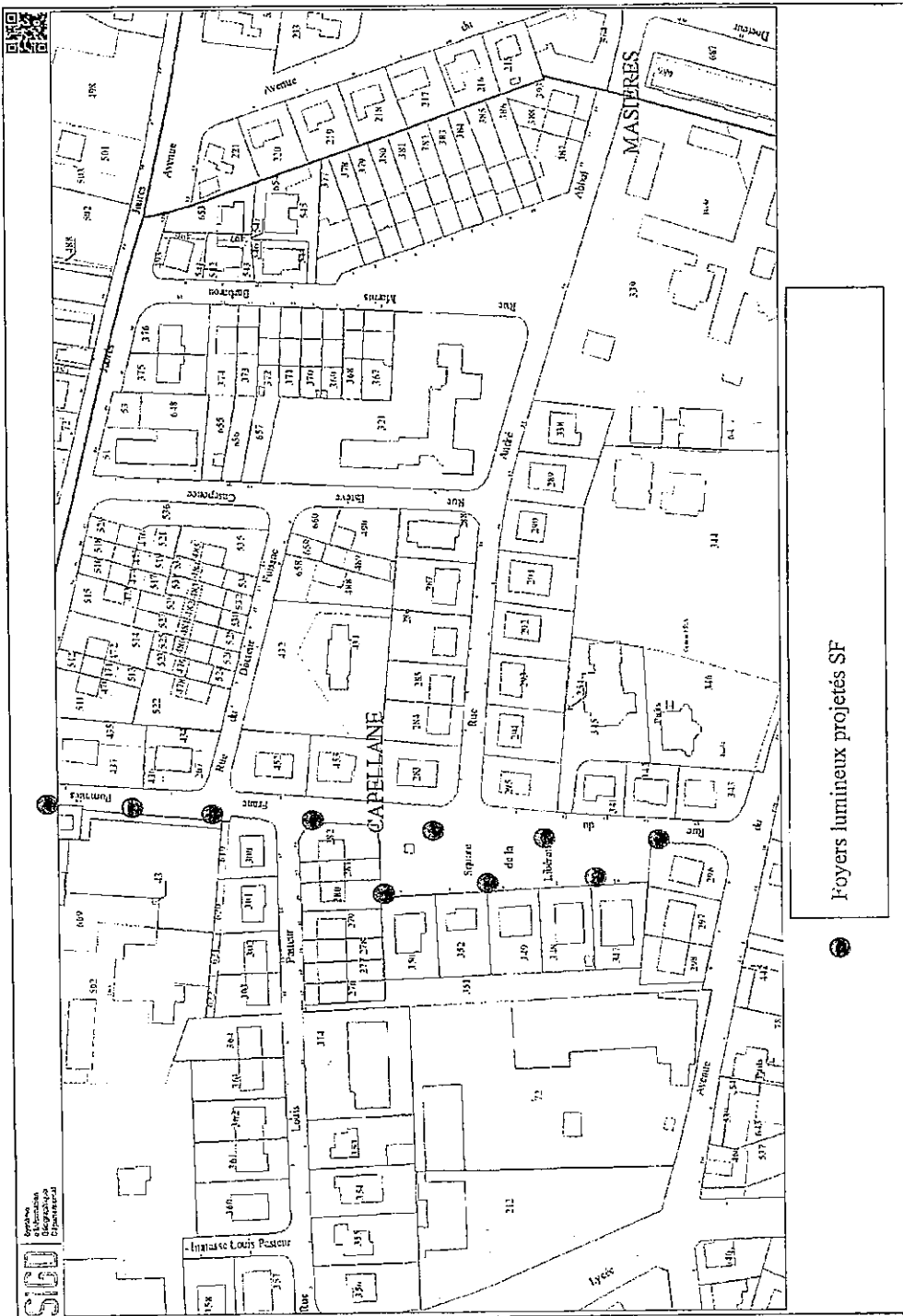
Points spéciaux	Franchissements particuliers, singularités, bruits, remblai, ...	/	
Evolutivité des installations	Extensions, antennes, ...	/	
Date d'intervention prévisionnelle	Sur tout si supérieure à 6 mois.	Fin 2025	

Remarques :

DEVIS ESTIMATIF	
Etudes	1 000,00 € HT
Travaux (infrastructure et matériel)	23 250,00 € HT
Montant total HT	24 250,00 € HT
TVA 20 %	4 850,00 €
Honoraires MOE (3,50% du HT)	848,75 €
Total général TTC	29 948,75 € TTC
Enveloppe financière globale arrondie à l	
30 000,00 € TTC précisée à l'article 2 de la convention	

082-218201127-20251016-CM20251016_11-DE
Reçu le 20/10/2025

082-218201127-20251016-CM20251016_11-DE
Reçu le 20/10/2025



AR Prefecture

082-218201127-20251016-CM20251016_11-DE
Reçu le 20/10/2025